REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12901
23/73

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation du 2 au 12 rue Paul Cézanne et boulevard John-Fitzgerald Kennedy le long de la rue Paul Cézanne pendant les travaux d'abattage et de plantation d'arbres, du lundi 27 février au vendredi 3 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 16 février 2023 par le service des Parcs et Jardins de la Ville de Créteil,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité du 2 au 12 rue Paul Cézanne et boulevard John-Fitzgerald Kennedy le long de la rue Paul Cézanne pendant les travaux d'abattage et de plantation d'arbres et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux d'abattage et de plantation d'arbres du lundi 27 février au vendredi 3 mars 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement du chantier situé du 2 au 12 rue Paul Cézanne et boulevard John-Fitzgerald Kennedy le long de la rue Paul Cézanne :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par le service des Parcs et Jardins de la Ville de Créteil.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12901
23/73

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Service des Parcs et Jardins

Fait à Créteil, le 20 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12902
23/74

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux de déplacement de deux abribus et d'aménagement du trottoir au droit des chantiers situés 3 avenue des Petites Haies et 1 place des Alizés du lundi 27 février au vendredi 24 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 15 février 2023 par les sociétés LE CORRE et ADMTP pour le compte de la société JC DECAUX,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux de déplacement de deux abribus et d'aménagement du trottoir au droit des chantiers situés 3 avenue des Petites Haies et 1 place des Alizés et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de déplacement de deux abribus et d'aménagement du trottoir du lundi 27 février au vendredi 24 mars 2023 inclus, il est institué au droit des chantiers situés 3 avenue des Petites Haies et 1 place des Alizés :
- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une circulation alternée par demi-chaussée et régulée, chacune en ce qui la concerne, par des agents des sociétés LE CORRE et ADMTP,
- une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue chacune en ce qui la concerne par les sociétés LE CORRE et ADMTP pour le compte de la société JC DECAUX.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires

(vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Société JC DECAUX
  Monsieur Clément DOZORTZ
  10, rue Eugène Hénaff
  94400 VITRY SUR SEINE

- Sociétés LE CORRE
  Monsieur Christophe LE CORRE
  2, route de Dreux
  27650 MUZY

- Société ADMTP
  Monsieur COSNEFOY
  5D chemin des Ajoux
  78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

Fait à Créteil, le 20 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12903
23/75

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux de géoréférencement des réseaux de signalisation lumineuse tricolore au droit des chantiers situés sur l'ensemble des voies communales et départementales non classées routes à grande circulation du mercredi 1er mars au vendredi 29 décembre 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 16 février 2023 par la société GEO SAT effectuant les travaux pour le compte de la ville de Créteil,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux de géoréférencement des réseaux de signalisation lumineuse tricolore au droit des chantiers situés sur l'ensemble des voies communales et départementales non classées routes à grande circulation et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de géoréférencement des réseaux de signalisation lumineuse tricolore, du mercredi 1er mars au vendredi 29 décembre 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement des chantiers situés sur l'ensemble des voies communales et départementales non classées routes à grande circulation :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur une longueur de 10 mètres ou sur 2 emplacements de stationnement,
- une réduction de la file de circulation située du côté du chantier,
- une circulation alternée régulée par des agents de la société GEO SAT si nécessaire,
- une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société GEO SAT effectuant les travaux pour le compte de la ville de Créteil.

N° 12903
23/75

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux . Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifié à :

- Société GEO SAT
  Monsieur Charlie PINGAUD
  41-45 boulevard Romain Rolland
  75014 PARIS

Fait à Créteil, le 20 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12905
23/77

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement sur le parking du Palais des Sports pour permettre la circulation et le stationnement des cars des équipes de handball du jeudi 2 mars à 12h au vendredi 3 mars 2023 à 23h.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité sur le parking du Palais des Sports afin d'assurer le bon déroulement du match de handball CRETEIL/DUNKERQUE au Palais des Sports et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion du match de handball CRETEIL/DUNKERQUE qui se déroule au Palais des Sports le vendredi 3 mars 2023, il est institué du jeudi 2 mars à 12h au vendredi 3 mars 2023 à 23h :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur 80 places du parking du Palais des Sports,
- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur six places du parking du Palais des Sports situées vers la barrière permettant l'accès à l'allée de l'Université pour permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil et sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° 12905
23/77

ARTICLE 5 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Service des Sports
  Palais des Sports
  Monsieur Roger DARTHOUT
  rue Louis Pasteur Vallery-Radot
  94000 CRÉTEIL

Fait à Créteil, le 20 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12906
23/78

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement sur le parking public de la gare RER rue Marc Seguin pour permettre l'installation d'un cantonnement de chantier, du jeudi 2 février 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus.

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU l'arrêté municipal n°12867-23/40 du 31 janvier 2023,
VU la demande formulée le 16 février 2023 par SNCF RESEAU,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de SNCF RESEAU et ses prestataires à l'occasion de la mise en place d'un cantonnement de chantier sur le parking public de la gare RER rue Marc Seguin et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°12867-23/40 du 31 janvier 2023 est modifié comme suit dans son article 2 (qui devient article 3). Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'installation d'un cantonnement de chantier, il est institué dans la partie sud du parking public de la gare RER rue Marc Seguin, du jeudi 2 février 2023 à 8h au jeudi 29 février 2024 à 18h:

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur une emprise de 500m² environ (20m larg. x 25ml),
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,

ARTICLE 3 : Pendant les opérations de livraison et de grutage des éléments constituant le cantonnement de chantier (4 bungalows et 4 containers) prévues entre le lundi 3 mars 2023 à 8h et le vendredi 17 mars 2023 à 18h, il est institué :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur la bande centrale de stationnement du parking entre l'entrée sud du parking et l'extrémité sud (30ml environ),
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 4 : SNCF RESEAU et ses prestataires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dégradations sur la chaussée et le trottoir, notamment par la mise en place d'éléments de répartition de charge adaptés au terrain sous les vérins du camion.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place par SNCF RESEAU et ses prestataires.

ARTICLE 6 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

SNCF RESEAU Direction Générale Ile-de-France
DMD Agence Projets CCU et Systèmes SIG
2 rue de Traversière
75012 PARIS
Frédéric Geraads 0615445173 frederic.geraads@reseau.sncf.fr

Fait à Créteil, le 21 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL
VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12907
23/79

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé rue Louis Pasteur Vallery-Radot, avenue du Général de Gaulle, rue Marivaux et boulevard Montaigut pendant les travaux sur le réseau HTA d'électricité, du lundi 27 février au vendredi 28 avril 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 15 février 2023 par l'entreprise CJL EVOLUTION pour le compte d'ENEDIS,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise CJL EVOLUTION pendant les travaux sur le réseau HTA d'électricité au droit du chantier situé rue Louis Pasteur Vallery-Radot, avenue du Général de Gaulle, rue Marivaux et boulevard Montaigut et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de renouvellement du réseau HTA d'électricité, du lundi 27 février au vendredi 28 avril 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement du chantier situé :

1) rue Louis Pasteur Vallery-Radot, entre l'avenue des Petites Haies et l'avenue du Général de Gaulle :
   - une interdiction de stationner au droit du chantier avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des agents de l'entreprise CJL EVOLUTION durant les travaux de traversée de la rue Marivaux
   - une neutralisation ponctuelle de la file de circulation de droite le temps du chargement et du déchargement des matériaux,
   - une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier par le trottoir opposé au chantier,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

2) avenue du Général de Gaulle entre la rue Louis Pasteur Vallery-Radot et la sortie de la RD1 :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, y compris sur les emplacements de stationnement intégrés au trottoir,
   - une neutralisation de la file de circulation de droite,
   - une neutralisation successive de la voie entrante et de la voie sortante du boulevard Montaigut à partir de l'avenue du Général de Gaulle. Des déviations sont mises en place par la rue Marivaux.
   - une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier par le trottoir opposé au chantier,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h.

ARTICLE 2 : Durant cette même période il est institué une autorisation exceptionnelle de positionner un cantonnement de chantier rue Marivaux le long du trottoir face à la résidence pour personnes âgées sur une longueur de 30 mètres.

ARTICLE 3 : Durant les nuits du lundi 13 avril au samedi 18 avril 2023 de 23h à 5h (5 nuits) il est institué une interdiction de circuler rue Louis Pasteur Vallery-Radot depuis l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Marivaux pendant les travaux exécutés sur chaussée. Des déviations sont mises en place par la rue Marivaux et le boulevard Montaigut.

ARTICLE 4 : Des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise CJL EVOLUTION pour le compte d'ENEDIS.

ARTICLE 6 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise CJL EVOLUTION
  Monsieur Fernando FERNANDES MARCOS
  26, rue Robert Martin
  77515 FAREMOUTIERS

- Entreprise ENEDIS
  Monsieur Mohamed TOURE
  12, rue du Centre
  93160 NOISY LE GRAND

Fait à Créteil, le 22 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12908
23/80

ARRETE DU MAIRE

Instituant une interdiction de stationner et de circuler pendant les opérations de pose de fourreaux sur le réseau de télécommunications au droit du chantier situé mail des Mèches au droit de l'UPEC, du lundi 27 février au vendredi 17 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 17 février 2023 par l'entreprise ALIADE effectuant les travaux pour le compte de la société BOUYGUES Télécom,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les opérations de pose de fourreaux sur le réseau de télécommunications au droit du chantier situé mail des Mèches au droit de l'UPEC, et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de pose de fourreaux sur le réseau de télécommunications, du lundi 27 février au vendredi 17 mars 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement du chantier situé mail des Mèches au droit de l'UPEC :

- une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,

ARTICLE 2 : Les dalles sont déposées avec soin, stockées en dehors de l'emprise du chantier et reposées à l'identique avant travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise ALIADE effectuant les travaux pour le compte de la société BOUYGUES Télécom.

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise ALIADE
  Monsieur PALICOT Michael
  25, rue du Bois de l'Aunaie
  77950 SAINT-GERMAIN LAXIS

Fait à Créteil, le 22 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12909
23/81

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé 13 chemin des Bassins pendant les travaux de création d'un portail d'accès au Conseil départemental du Val de Marne, du lundi 6 mars au vendredi 7 avril 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 7 février 2023 par la société FRANCE TRAVAUX,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la société FRANCE TRAVAUX pendant les travaux de création d'un portail d'accès au Conseil départemental du Val de Marne au droit du chantier situé 13 chemin des Bassins et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de création d'un portail d'accès au Conseil départemental du Val de Marne, du lundi 6 mars au vendredi 7 avril 2023 inclus, il est institué au droit du chantier situé 13 chemin des Bassins :

- une interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société par la société FRANCE TRAVAUX.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12909
23/81

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société FRANCE TRAVAUX
  Monsieur Jeremy MONVIEUX
  13 bis, rue du Bois Cerdon
  94460 VALENTON

Fait à Créteil, le 22 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12910
23/82

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 37 rue de Joly pendant les opérations de déménagement le mardi 7 mars 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 7 février 2023 par la société ALÉSIA Déménagement,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 37 rue de Joly pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le mardi 7 mars 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 37 rue de Joly :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société ALÉSIA Déménagement.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12910
23/82

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société ALÉSIA Déménagement
  Monsieur Alexis GIBERGUES
  101, avenue du Général Leclerc
  75014 PARIS
  contact@gibergues.fr

Fait à Créteil, le 22 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12911
23/83

ARRETE DU MAIRE

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage, pendant la période des travaux de tranchée sur chaussée rue Louis Pasteur Vallery-Radot à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle durant les nuits du lundi 13 mars au samedi 18 mars 2023 de 23h à 5h.

Le Maire de Créteil,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2214-4 et L. 2215-1,
VU l'article 66 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,
VU les articles R1336-7 à R1336-11 du Code de la santé publique,
VU l'arrêté n°2003/2657 en date du 11 juillet 2003 de Monsieur le préfet du Val-de-Marne réglementant les bruits de voisinage pour l'ensemble des communes du département, et notamment l'article 10,

Considérant que des dérogations à l'article 10 de cet arrêté peuvent être accordées exceptionnellement par le maire en cas de nécessité de maintien d'un service public,

Considérant la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sollicitée par la société CJL EVOLUTION pour le compte d'ENEDIS afin de permettre des travaux de tranchée sur chaussée rue Louis Pasteur Vallery-Radot à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle durant les nuits du lundi 13 mars au samedi 18 mars 2023 de 23h à 5h,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 (n° 2003/2657) réglementant les bruits de voisinage est accordée la société CJL EVOLUTION pour le compte d'ENEDIS afin de permettre des travaux de tranchée sur chaussée rue Louis Pasteur Vallery-Radot à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle durant les nuits du lundi 13 mars au samedi 18 mars 2023 de 23h à 5h (5 nuits).

ARTICLE 2 : La société CJL EVOLUTION doit procéder à une information des riverains du chantier au moyen d'un affichage visible depuis les rues à proximité. Cet affichage décrit la nature et la durée des travaux.

N° 12911
23/83

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Société CJL EVOLUTION
  Monsieur Fernando FERNANDES MARCOS
  25, rue Robert Martin
  77515 FAREMOUTIERS

- ENEDIS
  Monsieur Mohamed TOURE
  12, rue du Centre
  93160 NOISY LE GRAND

- Madame Sophie THIBAULT, Préfète du Val-de-Marne

- Monsieur le Commissaire

Fait à Créteil, le 22 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA